



N°	1/2
CF-2003-01R1	
Date d'émission	
22 décembre 2005	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2003-01R1

Sujet : Rupture de conduite carburant du réservoir central

En vigueur : 25 janvier 2006

Révision : Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2003-01 publiée le 15 janvier 2003.

Applicabilité : Les avions CL-600-2C10 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 10001, et 10003 à 10139.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Des vibrations et un désalignement des conduites carburant dans le réservoir de carburant central ont endommagé des raccords de conduite et ont provoqué des criques dans les conduites. On a rapporté quatre incidents où des conduites d'alimentation carburant moteur étaient criquées au niveau du bossage soudé des conduites de débit moteur de l'éjecteur de transfert situées à l'intérieur du réservoir central. À la suite d'une fuite à l'intérieur du réservoir central, une quantité importante de carburant pourrait ne pas être utilisable en vol.

La présente révision a pour objet de modifier les avions auxquels la consigne s'applique et d'introduire une mesure corrective finale. Les données fournies par Bombardier montrent que les seuls avions touchés par la présente révision sont ceux pour lesquels la partie C de la présente consigne n'a toujours pas été mise en oeuvre.

Mesures correctives : **Partie A – Modifications de l'AFM et restrictions opérationnelles**

1. Dans les deux jours civils suivant le 17 janvier 2003, procéder comme suit :
 - A. Modifier tous les exemplaires du manuel de vol de l'avion (AFM) en y incorporant une copie des révisions temporaires suivantes :
 1. Révision temporaire (RT) RJ700/23-1, qui a été intégrée à l'AFM à la révision 5;
 2. RT RJ 700/42 en date du 14 janvier 2003.
 - B. Mettre en oeuvre les restrictions opérationnelles suivantes :
 1. Les opérations doivent se dérouler à moins de 30 minutes de vol d'un aéroport de décollage approprié;
 2. Les réserves de carburant normalement prévues pour le vol doivent être augmentées de 3 000 lb (1 361 kg);
 3. La quantité de carburant dans le réservoir central doit être limitée à un maximum de 1 500 lb (680 kg) au décollage;

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

4. Il est interdit d'autoriser le départ d'un avion dont le système de jaugeage carburant est hors service.

C. Informer les équipages de conduite des modifications apportées à l'AFM ainsi que des restrictions opérationnelles.

Partie B – Autres moyens de conformité

L'autre moyen de conformité (AMOC) AARDG 2004/A10 en date du 23 février 2004, approuvé antérieurement pour la version de base de la présente CN, est approuvé comme AMOC pour les paragraphes B.1, B.2 et B.3 de la Partie A de la présente révision. L'AMOC AARDG 2005/A074 en date du 27 septembre 2005 a été incorporé à la Partie C de la présente révision.

Partie C – Mesure corrective finale

1. Dans les huit (8) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer les modifications au réservoir central de carburant détaillées dans les documents suivants de Bombardier Aéronautique : le bulletin de service (BS) 670BA-28-020 en date du 8 mars 2004, la révision A du BS 670BA-28-020 en date du 5 mars 2004, la révision B du BS 670BA-28-020 en date du 16 août 2004, la révision C du BS 670BA-28-020 en date du 13 janvier 2005 ou la révision D du BS 670BA-28-020 en date du 4 mai 2005; ou encore dans toute révision ultérieure de ce bulletin approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. Le fait de se conformer aux exigences du paragraphe 1 de la Partie C de la présente révision fournit une mesure corrective finale pour toutes les modifications de l'AFM et toutes les restrictions opérationnelles dont il est question à la Partie A de la présente consigne. De plus, l'inspection visuelle générale (GVI) du réservoir de carburant central présentée dans la RT 2-103 concernant le manuel des exigences de maintenance et dans l'AMM 28-11-00-210-801, n'est plus requise.

Note : Une fois que la mesure corrective finale a été prise, c'est, pour le paragraphe 1.B.4. de la Partie A de la présente consigne, la MMEL qui devient le document décisif en ce qui concerne l'autorisation à partir d'un avion dont le système de jaugeage carburant est hors service.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Ian McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique mclelli@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.